



Fiche pratique « Que faire en cas de violences policières ? »

Table des matières

Reconnaître une violence policière	1
Comprendre et expliquer les différentes démarches à engager	1
Porter plainte au commissariat ou en brigade de gendarmerie.....	2
Porter plainte auprès du procureur de la République	2
Police nationale : signaler les violences à l'IGPN	3
Gendarmerie : signaler les violences à l'IGGN.....	4
Saisir le Défenseur des droits.....	4
Autres pistes	5

Reconnaître une violence policière

Il n'existe **pas de définition juridique officielle** des violences policières. Cependant, peut être considérée comme une violence tout usage de la force qui ne répond pas aux conditions suivantes :

- **Légitimité** (le fait que l'acte soit prévu par la loi) ;
- **Nécessité** (le fait que l'acte permette effectivement d'atteindre le résultat escompté, par exemple une interpellation) ;
- **Proportionnalité** (le niveau d'adéquation entre la situation de fait et l'acte).

Comprendre et expliquer les différentes démarches à engager

Plusieurs démarches peuvent être engagées **cumulativement ou alternativement**. Toutes ne visent pas le même objectif. Il est possible de distinguer deux types de démarches :

- Le dépôt de **plainte**, qui vise à obtenir **réparation du préjudice subi** ;
- Le **signalement** ou la **saisine** d'autorités de contrôle de l'activité des services de sécurité (IGPN, IGGN, Défenseur des droits), qui vise à déclencher une enquête ou des vérifications de la part de ces autorités afin, le cas échéant :
 - Qu'elles adressent des **recommandations** aux autorités responsables du service concerné, notamment au Ministère de l'intérieur ;
 - Qu'elles demandent/imposent des **sanctions disciplinaires** contre l'auteur des faits.

Les personnes accompagnant des victimes de violences policières devraient s'assurer que ces dernières comprennent la procédure applicable, les acteurs à mobiliser (avocats, associations, groupes de soutien, etc.), les différentes démarches à engager et ce qu'il est possible d'en attendre. Dans la mesure du possible, les informations doivent ainsi être délivrées aux victimes dans leur langue maternelle.

Les différentes démarches (hors dépôt de plainte) pouvant être engagées sont présentées ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2546> et détaillées ci-dessous. **Ces démarches ne doivent en aucun cas être engagées sans l'accord de la victime.**

Pour toutes les démarches présentées ci-dessous, la difficulté est souvent de faire la preuve de la violence et/ou de leurs conséquences pour les victimes. Aussi, dans la mesure du possible, il est conseillé de **collecter un maximum de preuves au moment où se produisent les faits** (notamment par des enregistrements vidéo, des photos, des témoignages) et de **réagir rapidement pour faire constater les conséquences** (par un médecin en cas de séquelles physiques, par un huissier ou un agent du Défenseur des droits en cas de dégradations de biens).

Porter plainte au commissariat ou en brigade de gendarmerie

Toute personne s'estimant victime d'une violence policière peut porter plainte au commissariat ou auprès d'une brigade de gendarmerie. Le dépôt de plainte est gratuit.

La plainte sera transmise au procureur, qui peut demander à la police ou à la gendarmerie d'effectuer une enquête avant de décider de poursuivre l'auteur présumé des faits, d'engager une procédure alternative aux poursuites ou de classer sans suite l'affaire.

Si, en théorie, la réception de la plainte ne peut pas être refusée par les services du commissariat ou de la gendarmerie, en pratique, **il peut arriver que les services refusent d'enregistrer une plainte déposée contre un ou plusieurs de leurs collègues**, ou ne la transmettent pas au procureur.

Porter plainte auprès du procureur de la République

Il est également possible de **porter plainte directement auprès du procureur de la République**, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit être envoyé au tribunal du domicile (ou du lieu de domiciliation) de la victime, du domicile de l'auteur des faits ou du lieu de l'infraction.

Le courrier doit préciser avec exactitude :

- Les coordonnées et l'identité du plaignant ;
- Le récit détaillé des faits ;
- La date et l'heure du délit ;
- L'identité des policiers ou du service en faute ;
- Si possible, les noms et contacts d'éventuels témoins ;
- Une description du préjudice subi, avec preuves à l'appui (certificat médical, photos, enregistrements audio ou vidéo, etc.).

Un modèle de courrier est disponible ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

NB : il est recommandé de **conserver des copies** des éléments contenus dans le dossier, en particulier des éléments de preuves. Ils serviront au cours de la procédure judiciaire ou permettront, le cas échéant, de relancer le dossier auprès du procureur.

Il est également recommandé d'envoyer une copie (en le précisant dans le courrier) de ce dossier de plainte au pôle déontologie de la sécurité du Défenseur des droits (voir [infra](#)).

En cas de classement sans suite (ou en l'absence de réponse du procureur dans les trois mois suivant le dépôt de plainte), il est possible de saisir directement le juge d'instruction en se constituant partie civile.

Pour plus de renseignements sur la plainte avec constitution de partie civile, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

Police nationale : signaler les violences à l'IGPN

Les victimes ou les témoins de violences commises par des agents de la police nationale peuvent signaler ces faits à l'**Inspection générale de la police nationale (IGPN)**.

Le signalement s'effectue via un formulaire à remplir en ligne : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Le signalement doit comporter :

- Les éléments d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et les coordonnées de la victime (adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone) ;
- Les éléments relatifs aux faits signalés (date et heure, lieu, résumé des faits) ;
- Eventuellement : mention de l'existence de documents audio, photo ou vidéo des faits signalés, ainsi que de l'existence d'autres témoins.

Il est recommandé de cocher les cases « souhaitez-vous être informé des suites données à votre signalement » et « souhaitez-vous recevoir un accusé de réception ».

Il est également possible de signaler les faits à l'IGPN par courrier. Il convient d'adresser ce dernier à :

Ministère de l'intérieur Inspection Générale de la Police Nationale 11, rue Cambacérès 75008 Paris

Le signalement effectué par courrier doit comporter les mêmes informations que s'agissant du signalement en ligne.

Gendarmerie : signaler les violences à l'IGGN

Les victimes ou les témoins de violences commises par des gendarmes peuvent signaler ces faits à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

Le signalement s'effectue via un formulaire à remplir en ligne : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Formulaire-de-reclamation>

Il est également possible de signaler les faits à l'IGGN par courrier. Il convient d'adresser ce dernier à :

Inspection générale de la Gendarmerie nationale
12 rue de Béarn
75003
Paris

Quel que soit le mode de signalement choisi, il est recommandé de :

- Rapporter les faits le plus précisément possible ;
- Indiquer si une plainte a été déposée (le cas échéant, il est recommandé de signaler les violences auprès de l'IGGN une fois la plainte déposée) ;
- Préciser la qualité de la personne effectuant le signalement, en particulier si cette personne représente une structure associative.

Saisir le Défenseur des droits

Il est fortement recommandé de saisir, dans les meilleurs délais, le **pôle déontologie de la sécurité du Défenseur des droits**, autorité administrative indépendante notamment chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

NB : plus le Défenseur des Droits sera saisi tôt, plus il pourra avoir un impact. Par exemple, il peut avoir accès aux caméras de vidéosurveillance de la RATP ou de la SNCF jusqu'à 48h après les faits.

La saisine peut prendre la forme d'un mail, adressé à l'adresse : deontologie-securite@defenseurdesdroits.fr

La saisine peut également s'effectuer via un formulaire en ligne à remplir à l'adresse : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016

En cas de difficultés, notamment en l'absence d'accès à internet, il est également possible de saisir le Défenseur des droits par courrier, sans affranchissement. Il convient d'adresser ce courrier à :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

La saisine doit comporter :

- Un descriptif des faits (le plus précis possible) ;
- Si possible : une ou des vidéos, photos, enregistrement audio des faits ;
- Si possible : des témoignages de personnes présentes lors des faits, *via* ce formulaire d'attestation en justice : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

Autres pistes

Au-delà des démarches précédemment décrites, il est également possible avec l'accord de la victime et en fonction des contacts disponibles, de signaler les violences policières :

- A la mairie (notamment en cas de violence commise par un agent de police municipale)
- Aux élus locaux / députés / sénateurs
- A la presse locale